

ARRÊTÉ N° 2023-436

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DE PLAISANCE DE PUBLIER

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, et L2125-1 et suivants,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et de code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 à l'arrêté n° DDT/STC/PLI/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police la navigation sur le lac Léman,

Vu l'arrêté du Maire n°2022-029 du 10 février 2022, portant règlement intérieur des ports de plaisance de Publier,

Considérant qu'il convient de réglementer les ports de plaisance de Publier,

ARRÊTE

CHAPITRE 1: ATTRIBUTION DES PLACES D'AMARRAGE

Article 1: Attribution des places d'amarrage

L'attribution d'une place d'amarrage par la ville de Publier, ci-après dénommée le concessionnaire, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée à titre précaire et révocable dans les conditions suivantes.

Les places d'amarrage sont attribuées chaque année sur demande. Il n'existe pas de droit à renouvellement automatique d'une année sur l'autre.

Les attributions sont faites dans la limite du nombre de places disponibles. L'attribution sera réalisée prioritairement selon les critères suivants : domicilié à Publier au titre d'une résidence principale, puis propriétaire d'une résidence secondaire à Publier, puis dans l'ordre d'arrivée de la demande. Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

Si les demandes sont plus nombreuses que les places disponibles, l'attribution sera réalisée prioritairement selon les critères suivants : domicilié à Publier ou bénéficiaire d'une résidence secondaire à Publier, puis dans l'ordre d'arrivée de la demande. Les demandes arrivées hors délai seront inscrites sur liste d'attente et traitées en fonction des places disponibles.

Les demandes de places à la journée seront attribuées dans l'ordre d'arrivée.

Un bénéficiaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels exerçant leur activité dans la commune et ce, dans la limite des places disponibles.

Les demandes de place d'amarrage sont réalisées par le biais d'un formulaire disponible auprès de la Mairie, de la capitainerie et sur le site internet de la commune. Elles sont inscrites et numérotées dans l'ordre d'arrivée en mairie. Il est remis au demandeur une copie du formulaire portant mention de la date de dépôt. Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- Titre de propriété au nom d'une personne physique ou d'une société pour les professionnels
- Original du certificat d'immatriculation ou de l'acte de francisation du bateau concerné
- Attestation d'assurance à jour ;
- Et le permis de navigation pour les bateaux à moteur de plus de 6 CV ;

L'attribution d'une place d'amarrage fait l'objet d'un courrier du concessionnaire au bénéficiaire, mentionnant le numéro de place provisoire attribué, le montant de la redevance d'occupation et le délai de paiement. L'attribution de la place ne devient définitive qu'à réception du paiement de la redevance et de la notification d'un arrêté individuel d'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

COMMUNE DE PUBLIER DÉPARTEMENT-74 -

Le numéro de place attribué peut à tout moment être modifié, pour les besoins de l'exploitation, par le concessionnaire unilatéralement.

Une demande d'attribution de place peut être refusée si la taille du bateau n'est pas compatible avec la capacité d'accueil des ports. D'une manière générale, les bateaux de plus de 7m de longueur ne pourront pas être acceptés dans l'ensemble des ports.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les places d'amarrage sont attribuées pour une durée de six mois du 1er mai au 31 octobre. En dehors de cette période, compte-tenu des risques liés aux intempéries, seul le surveillant du port pourra autoriser le maintien sur une place d'amarrage aux risques et périls du propriétaire du bateau sans toutefois que ce dernier puisse mettre en cause les responsabilités du concessionnaire sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Bénéfice de l'autorisation

L'attribution d'une place d'amarrage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession ou location sous quelque forme que ce soit. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Le bénéficiaire doit être propriétaire du bateau concerné. La sous-location est formellement interdite, toutefois pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, le concessionnaire se réserve le droit de l'utiliser à son profit pour un autre usager.

Article 4 : Changement de propriétaire du bateau

Par le simple effet de la cession, l'autorisation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante. Toutefois, le nouveau propriétaire peut demander à conserver le bénéfice de la place d'amarrage, pour l'année en cours et pour un nouveau bateau compatible avec l'emplacement, sur demande par courrier recommandé.

Article 5 : Changement de bateau

Le bénéficiaire qui souhaite changer de bateau doit préalablement demander une autorisation par courrier recommandé et obtenir l'accord du concessionnaire. En cas de changement de bateau pour une embarcation de même longueur ne nécessitant pas de modification de la place d'amarrage, l'autorisation pourra être consentie sans délai. En revanche, dans le cas où la taille de la nouvelle embarcation nécessite un changement de place d'amarrage, l'attribution sera fonction des places disponibles dans le port, le bénéficiaire n'ayant aucun droit acquis à obtention d'une place pour le nouveau bateau. En cas de changement de bateau sans autorisation préalable, et après mise en demeure de régulariser la demande d'autorisation restée sans résultat, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le concessionnaire, et l'accès au port interdit.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation étant précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité pour le bénéficiaire, avec un préavis de 30 jours. Elle sera retirée également dans le même délai en cas de défaut d'entretien ou en cas d'infractions graves et répétées au présent règlement.

Une fois la décision exécutoire, le concessionnaire peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du bénéficiaire si celui-ci ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Article 7 : Assurance

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance, couvrant au minimum les risques suivants :

- Renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

- Dommages causés aux ouvrages du port quelle que soit leur nature (soit par le bateau, soit par les usagers).

CHAPITRE 2 : REGLES D'UTILISATION DU PORT

Article 8 : Surveillant de port

Le surveillant de port, dont les bureaux sont à la capitainerie, est responsable de l'exécution du présent arrêté. Il est chargé de la police du port et fait appliquer le règlement. Les bénéficiaires doivent se conformer à ses instructions.

Article 9 : Sécurité d'amarrage

Chaque bateau devra être muni d'un nombre suffisant de pare-battages (minimum 3 de chaque côté), destinés à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseur, n'est pas autorisée. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, tant par rapport au déplacement du bateau qu'à celui des voisins, engagera la responsabilité du bénéficiaire.

Les amarres du bateau devront être de diamètre suffisant et pourvues d'amortisseurs et les bateaux amarrés côté Nord et Est devront être attachés aux chaînes. Les bénéficiaires seront tenus de vérifier régulièrement l'état et la tension de leurs amarres sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée.

Les bénéficiaires sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordage et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Article 10 : Planches à voile et dériveurs

Le dépôt de planches à voile et dériveurs n'est pas autorisé aux abords des ports.

Article 11 : Rampes de mise à l'eau

Deux rampes de mise à l'eau sont à la disposition des bénéficiaires. Leur accès est libre. Les embarcations doivent être mises ou sorties de l'eau uniquement aux rampes. L'arrêt des véhicules et des remorques n'est autorisé que pendant les manœuvres de mise ou sortie de l'eau.

Leur stationnement à la journée est autorisé sur le parking réservé à cet effet, sur demande auprès du surveillant de port, et moyennant le paiement de la redevance afférente. Tout véhicule ou remorque non stationné aux endroits prévus pourra être verbalisé et enlevé.

Article 12 : Services disponibles

Deux prises d'eau sont disponibles pour le lavage des bateaux mais ne peuvent être utilisées pour la consommation à bord.

Pour éviter tout désagrément aux autres bénéficiaires, bruit, salissures, etc., les appareils haute pression doivent être utilisés uniquement en semaine.

Les robinets d'eau devront être correctement fermés après chaque usage. Aucun tuyau ne doit rester branché, enroulé ou abandonné sur place.

Le rejet des eaux usées directement à l'eau est strictement interdit. Le bateau doit être équipé d'une cuve étanche vidangeable.

Pour ce qui concerne les prises de courant, les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble de branchement dans l'eau en cas de déconnexion. Un seul câble souple de branchement doit être connecté à une prise quelconque.

La pénétration d'humidité, de poussière ou de sel dans la boîte de connexion embarquée peut provoquer un danger. Le bénéficiaire doit soigneusement, nettoyer et sécher la prise avant d'effectuer le branchement à l'alimentation du quai.

Toute réparation ou modification est dangereuse pour des personnes non averties. En cas de difficulté, il convient de contacter le garde port.

COMMUNE DE PUBLIER DÉPARTEMENT-74 -

Tout véhicule ou remorque non stationné aux endroits prévus pourra être verbalisé et enlevé. Les frais seront facturés directement au bénéficiaire.

Article 13 : Mesures d'ordre

Il est interdit :

- De jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation
- De faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampes de mise à l'eau, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port
- De stationner des bateaux à l'entrée du port et des rampes de mise à l'eau. D'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles, lampadaires et bornes. D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation
- De prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port.
- De circuler avec des véhicules sur les digues, le terre-plein et les quais, de se baigner, de pêcher dans le port et à l'entrée du port
- D'utiliser tout radeau, planche à voile, matelas pneumatique, canoë et paddle dans le port, sauf en cas de force majeure
- D'endommager ou de salir les installations et ouvrages
- De vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis
- D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du bénéficiaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration
- D'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires
- De procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive
- De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5km/heure ou de provoquer des vagues
- De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyant, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures, les dispositions spéciales, lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées, les bénéficiaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès
- D'utiliser des W.C. s'évacuant dans le port
- Pour des raisons de sécurité, les opérations d'avitaillement de nourriture (ou réservoir) d'une quantité supérieure à 20 litres est interdite dans le port, pour les quantités supérieures, cette opération s'effectue uniquement à la station de carburant
- Toute manœuvre de ravitaillement devra s'effectuer par une pompe électrique ou manuelle. Le ravitaillement au moyen d'entonnoir est interdit.

En cas de non-respect des mesures d'ordre, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en vertu des pouvoirs de police du Maire.

En cas de manquements répétés, le concessionnaire se réserve le droit de retirer l'autorisation de demande d'amarrage, après mise en demeure de se conformer au règlement.

Article 14 : Garde et conservation des bateaux

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du concessionnaire, sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité de la garde de son bateau. Il ne pourra se prévaloir de son autorisation pour engager la responsabilité du concessionnaire, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.

Les embarcations non entretenues pourront être retirées du port par le concessionnaire aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans suite. Les frais d'enlèvement seront à la charge du bénéficiaire.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le bénéficiaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Police de la jetée

Le concessionnaire n'est pas tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade, etc., pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et quai d'amarrage ou jetées ou môle, soit en débarquant ou en embarquant, de ou sur leur bateau.

Le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux à terre ou sur l'eau, soit aux véhicules stationnant aux lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 16 : Travaux d'entretien - Manifestations

Dans le cas d'entretien ou de réparation, le concessionnaire pourra demander le déplacement provisoire des bateaux. De même, le concessionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès aux ports et aux mises à l'eau les jours de manifestation, en particulier lors de la Fête des quais. Les dates des travaux ou manifestations seront communiquées aux bénéficiaires au moins un mois avant la date d'indisponibilité.

Les bénéficiaires n'auront droit à aucune indemnité. Si la durée des travaux devait dépasser un mois, la redevance serait proratisée pour le temps pendant lequel les bénéficiaires auront fait usage des installations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Redevance

La location d'une place d'amarrage fait l'objet d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

La redevance est due intégralement quelle que soit la durée effective d'utilisation de la place, sous réserve de l'application de l'article 14 ci-dessus.

Elle est payable d'avance dès réception du courrier accordant la place d'amarrage, auprès du régisseur. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité publique et donne lieu à quittance.

Le non-paiement de la redevance dans le délai fixé par le concessionnaire entrainera l'annulation d'office de l'autorisation. La place octroyée sera remise à disposition et réaffectée à un demandeur sur liste d'attente.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Connaissance du Règlement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2022-029 du 10 février 2022, portant règlement intérieur des ports de plaisance de Publier.

Une copie du présent règlement sera transmise aux bénéficiaires et affichée sur le panneau d'information installé au port de plaisance de Publier.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thonon-les-Bains
- Madame la Commissaire de la circonscription de Thonon-les-Bains,
- Le service de gestion comptable de Thonon-les-Bains,
- Les bénéficiaires

Fait à Publier, le 9 octobre 2023

Jacques GRANDCHAMP
Maire de Publier



